



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. N° 82-2016_05-24_014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
"mouvements de terrain" dans la commune de MONTJOI**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 480-4 et R 161-8 ;

Vu la loi n°82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ; modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code des Assurances, notamment l'article L 125-1 et suivants ;

Vu les conclusions des études réalisées par le bureau d'études Ingénierie des Mouvements de Sols et des Risques Naturels (IMS RN) mettant en évidence les principaux phénomènes naturels d'instabilité, de probabilité des manifestations régulières et ubiquistes dans la commune de Montjoi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP 2014239-0012 du 27 août 2014 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Montjoi ;

Vu la consultation des services extérieurs de l'Etat en date du 25 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° A07314 D0389 en date du 24 février 2014, autorité saisie dans le cadre de la procédure "au cas par cas" ;

Vu la consultation de la commune de Montjoi en date du 5 novembre 2014 ;

Vu la décision en date du 4 novembre 2015 par laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Séverin BRAVO commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Jacques JONES en qualité de suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-11-19-006 du 19 novembre 2015 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et ses modalités ;

Vu le rapport présenté par le commissaire enquêteur, et son avis favorable, en date du 3 mars 2016;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur présentées séparément de ce dernier rapport en date du 13 avril 2016;

Vu le rapport et l'avis du service instructeur en date du 20 mai 2016;

Considérant que ce PPRN n'est pas susceptible d'entraîner d'impact négatif sur l'environnement;

Considérant que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels à l'issue de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles "mouvements de terrain" affectant le territoire de la commune de Montjoi est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

- La Dépêche du Midi
- Le Petit Journal

Article 3 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- à M. le Maire de Montjoi
- aux services de l'Etat
- à la sous préfecture de Castelsarrasin

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui seront annexés seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Montjoi
- à la sous préfecture de Castelsarrasin

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le maire de Montjoi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 24 MAI 2016
Le Préfet



Pierre BESNARD

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)